

ARRANGEMENT LOCAL EN VERTU DE LA CLAUSE 36 DES DISPOSITIONS NÉGOCIÉES ET AGRÉÉES À L'ÉCHELLE NATIONALE

Modalité des comités de relations de travail

ATTENDU QUE l'article 36 des dispositions nationales prévoit que la composition, le rôle et le fonctionnement du comité de relations de travail soient déterminés par arrangement au niveau local ;

ATTENDU QUE les parties ont convenu de deux (2) comités de relations de travail sectoriels ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente ;
2. Chaque comité est formé d'un maximum de trois (3) représentants désignés par la partie syndicale et d'un maximum de trois (3) représentants désignés par la partie patronale. Les parties peuvent s'adjoindre une personne-ressource ou ajouter des invités pour discuter de points en particulier ;
3. Les comités de secteurs sont répartis de la façon suivante :
Secteur Ouest : Haute-Côte-Nord et Manicouagan
Secteur Est : Port-Cartier, Sept-Îles, Fermont, Minganie et Basse-Côte-Nord ;
4. Les comités sectoriels siègent aux huit (8) semaines et les parties fixent la rencontre subséquente à la fin de chaque rencontre ;
5. Chaque rencontre des comités sectoriels de relations de travail est prévue pour une durée maximale de deux heures et demie (2,5) ;
6. Les parties peuvent s'entendre pour diminuer ou augmenter le nombre annuel et la durée des rencontres selon les besoins ;
7. Les points à l'ordre du jour sont échangés minimalement dix (10) jours avant la tenue de la rencontre sous peine d'occasionner un report de la rencontre prévue ;
8. À tour de rôle, les parties rédigent les comptes-rendus des rencontres et les envoient à l'autre partie dix (10) jours après la rencontre, et ce, pour approbation ;

9. Les comités ont les mandats suivants :

- a) D'établir un mécanisme de communication reconnu et direct entre les parties ;
- b) D'étudier les problématiques relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention collective ;
- c) D'étudier les mandats reliés aux matières de juridiction locale qui soulèvent des enjeux pour l'une ou l'autre des parties ;
- d) D'étudier certaines questions relatives à l'organisation du travail ;
- e) D'étudier certaines questions relatives aux changements technologiques, qu'ils affectent ou non le lien d'emploi ou la mutation du personnel ;
- f) De discuter des griefs dans le but d'en faire l'examen et de trouver une solution ;
- g) D'étudier des moyens d'accroître la satisfaction au travail des personnes salariées ;
- h) D'assumer les mandats de l'article 14 (convention collection nationale) ;
- i) D'assurer le suivi de la mise en œuvre et de l'application des aménagements du temps de travail.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Baie-Comeau, ce 21 e jour du mois de novembre 2024.

POUR L'EMPLOYEUR

Marjolaine Riedl

Chef de service aux conditions de travail

POUR LE SYNDICAT

Ian Morel

Président du SPBTPA-SSS-CN-CSN

Déclaré sous serment devant moi
à Baie-Comeau ce 21 novembre 2024

